

DECISION DCC 23-130 DU 13 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 21 septembre 2022 sous le numéro 1575/355/REC-22, par laquelle monsieur Narcisse ADIHOUNKPE, assisté de maître Maxime Wilfried CODO, détenu à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi puis transféré à celle de Lokossa, forme un recours pour détention arbitraire et abusive ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que, poursuivi pour des faits de vol aggravé, il a été inculpé et placé en détention provisoire par mandat de dépôt en date du 05 juillet 2016 délivré par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ; qu'il ajoute que son mandat de dépôt a été renouvelé le 22 août 2016 et que depuis lors, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il soutient que certaines prolongations de son mandat de dépôt n'ont pas eu lieu dans les délais requis et que depuis plus de deux (02) ans, sa détention n'a pas été prolongée ; que sur le fondement des dispositions des articles 17 alinéa 1 de la Constitution, 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale, il soutient que sa détention est anormalement longue et demande à la Cour de la déclarer arbitraire, abusive et donc contraire à la Constitution ;

Considérant que le Juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les*

fn

fn

cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ; qu'il résulte de cette dernière disposition que la durée maximale de la détention provisoire ne doit pas excéder dix-huit (18) mois en matière correctionnelle et trente (30) mois en matière criminelle sauf les cas exceptés prévus par la loi ; qu'au-delà de ces délais, la détention devient irrégulière, donc arbitraire ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant poursuivi pour des faits de vol aggravé, a été placé en détention provisoire le 05 juillet 2016 ; qu'entre la date de son mandat de dépôt et celle de la saisine de la Cour le 21 septembre 2022, il s'est écoulé environ six (06) ans deux (02) mois ; que ce délai qui excède largement la durée légale de détention provisoire ; qu'il s'ensuit que le maintien en détention provisoire de monsieur Narcisse ADIHOUNKPE est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

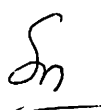
Sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 alinéa 7 que « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

*- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle. » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;*

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant a passé environ six (06) ans deux (02) mois en détention provisoire, délai largement supérieur à la durée maximale de cinq (05) ans prévus en matière criminelle pour être présenté à une juridiction de





jugement ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - ***Dit*** que le maintien en détention provisoire de monsieur Narcisse ADIHOUNKPE est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 2 .- ***Dit*** qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

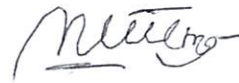
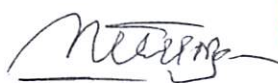
La présente décision sera notifiée à monsieur Narcisse ADIHOUNKPE, à monsieur le Juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN.-

Sylvain Messan NOUWATIN.-

